

Règlement du 2 avril 2007 relatif à l'aqueduc et aux taux de l'eau amendant et remplaçant les règlements antérieurs des anciennes municipalités de la Paroisse et du Village de Cacouna.

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA TENUE À LA SALLE MUNICIPALE DE LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA LE 2 avril 2007

Sont présents : Le maire, monsieur Jacques M. Michaud, le maire suppléant, monsieur André Létourneau, les conseillers, messieurs Jeannot Pelletier, Jean-Pierre Belzile, Rodrigue Albert, Célestin Simard, Rémi Beaulieu, Gilles Roy.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement d'aqueduc afin de mieux régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource, de définir les équipements municipaux utilisés à des fins de distribution de l'eau potable et d'assurer leur pérennité et de mettre en place une nouvelle structure tarifaire visant à financer les coûts afférents à la consommation et à la distribution de l'eau potable;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Belzile
et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que ce conseil adopte le règlement numéro 05-07, du 2 avril 2007, relatif à l'aqueduc et aux taux de l'eau amendant et remplaçant tous les règlements des anciennes municipalités de la Paroisse et du Village de Cacouna.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro -2007-04-88

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

TITRE ET DÉFINITIONS

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement numéro 05-07, relatif à l'aqueduc et aux taux de l'eau amendant et remplaçant tous les règlements antérieurs des anciennes municipalités de la Paroisse et du Village de Cacouna. »

Article 2 : Définition des termes

Arrosage manuel	Arrosage par l'entremise d'un boyau équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation ainsi que l'arrosage par l'entremise d'un tourniquet ou autre instrument similaire dont l'alimentation est actionnée manuellement.
Arrosage automatique	Système d'arrosage actionné automatiquement.
Bâtiment	Construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des objets.
Commerce	Espace ou emplacement utilisé par une ou plusieurs personnes tel que magasin, boutique, atelier, lieu de réunion, et tout autre établissement similaire fournissant des services, des produits, des marchandises ou autres objets.
Compteur ou compteur d'eau	Appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
Conduite ou conduite principale	Tuyauterie installée par ou pour la Municipalité pour acheminer l'eau afin d'en permettre la distribution dans les rues de la municipalité.
Contribuable	Occupant, usager, locataire, propriétaire et autres personnes à leur charge.
Établissement	Immeuble commercial, industriel, institutionnel ou public existant pour une fin quelconque.
Immeuble	Bien fixe tel que terrain, bâtiment et améliorations.
Immeuble commercial	Bâtiment, local ou ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris un centre commercial.
Immeuble industriel	Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.
Immeuble saisonnier	Immeuble qui n'est pas occupé plus de cinq mois par année durant la saison estivale, destiné à servir de domicile, à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir. Pour les fins du présent règlement, n'est pas considéré comme un immeuble saisonnier tout immeuble abritant des unités de motel ou des

cabines et tout autre établissement.

Logement	Partie d'un immeuble comportant une installation sanitaire et servant ou destinée à servir de domicile, à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.
Lot	Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
Personne	Individu comprenant en plus des personnes physiques, les corporations constituées, les sociétés, les compagnies et toute autre personne morale.
Propriétaire	Personne qui possède le titre d'un immeuble.
Tuyau de service d'eau	Tuyau issu de la conduite principale jusqu'à la vanne d'arrêt de distribution et comprend celle-ci.
Tuyau d'entrée d'eau	Tuyauterie installée entre la vanne d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment.
Unité d'occupation	Logement, appartement, ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu, comportant une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, ainsi que tout local où est exercée une activité économique, commerciale ou administrative.
Usage industriel de l'eau	Utilisation principale et majoritaire de l'eau potable dans un processus de production par une entreprise à caractère industriel.
Vanne d'arrêt de distribution	Dispositif mis en place par la municipalité, à l'extérieur d'un bâtiment à la ligne de propriété, situé sur le tuyau de service d'eau et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.
Vanne d'arrêt intérieure	Dispositif installé par le propriétaire d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Objectif du règlement

Le règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Il vise également à définir les équipements municipaux utilisés à des fins de distribution de l'eau potable et à assurer leur pérennité. Finalement, le règlement prévoit la mise en place d'une structure tarifaire visant à financer les coûts afférents à la consommation et la distribution de l'eau potable.

Article 4 : Application du règlement

Le responsable des travaux publics, ainsi que toute personne spécifiquement désignée par le conseil municipal, sont chargés de la mise en application du contenu des dispositions du règlement.

Article 5 : Responsabilité municipale à l'égard du contrôle des pertes et de la distribution de l'eau

La Municipalité contrôle les pertes d'eau et la distribution de l'eau sur tous les ouvrages et appareils du système d'aqueduc de la municipalité comprenant les raccordements et les vannes d'arrêt ainsi que les compteurs d'eau et autres appareils placés par celle-ci ou par toute autre personne selon ses directives sur et dans les logements, immeubles, établissements et lots situés sur le territoire de la Municipalité.

Article 6 : Droit d'entrée, de visite et d'examen

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière doit permettre aux fonctionnaires et employés spécifiquement désignés par la Municipalité d'entrer, de visiter et d'examiner, à toute heure raisonnable une telle propriété, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments, commerces, établissements ou édifices quelconques situés dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire, afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées ou d'accomplir tout acte prévu par celui-ci et les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices doivent leur apporter toute l'aide requise à l'exécution de leurs fonctions.

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment, maison ou propriété qui refuse de recevoir les fonctionnaires et employés de la Municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application d'une disposition du présent règlement peut se voir suspendre le service d'aqueduc tant que dure ce refus.

Article 7 : Accès aux vannes d'arrêt intérieur

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière doit permettre aux employés spécifiquement désignés par la Municipalité d'avoir accès en tout temps à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieur. À cet égard, eux seuls peuvent enlever et/ou poser les sceaux de sécurité.

Article 8 : Empêchement à l'exécution des tâches et responsabilité

Nul ne doit empêcher de quelque manière que ce soit un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de lecture ou de vérification, les gêner ou les déranger dans l'exercice de leurs fonctions, ou endommager de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entraver ou empêcher le fonctionnement de l'aqueduc, des accessoires ou appareils en dépendant.

Article 9 : Modification aux conduites et installations posées par la Municipalité

Nul ne peut, outre les employés de la Municipalité ou d'une entreprise dûment autorisée par celle-ci, faire ou apporter quelque modification de quelque nature que ce soit aux conduites, au matériel ou autres installations posées par la Municipalité.

Article 10 : Interruption du service

Les employés municipaux désignés à cet effet ont le droit d'interrompre temporairement le service de distribution de l'eau lorsque nécessaire pour fins de réparations, d'entretien et d'amélioration ou en raison de circonstances incontrôlables telles que sécheresse ou diminution temporaire du débit de la source d'alimentation, et ce, sans que la Municipalité ne puisse être tenue responsable de tout dommage résultant de ces interruptions, et ce, après avoir donné dans la mesure du possible et par quelque moyen que ce soit, un avis à cet effet aux consommateurs pouvant être affectés par l'interruption du service.

Article 11 : Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé et la Municipalité n'est pas responsable de tout dommage causé aux biens, installations et équipements situés dans l'immeuble par une pression trop faible.

Nul ne peut installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Municipalité. Cette dernière peut accorder cette autorisation pour fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies, ou pour assurer l'approvisionnement adéquat de tout immeuble à condition que le requérant se conforme aux normes prévues dans le code identifié à l'article 43 du présent règlement et ses modifications éventuelles.

De telles modifications apportées ultérieurement à l'adoption du présent règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité et entrent en vigueur à la date fixée par celle-ci par résolution du conseil dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la Loi.

Lorsque la pression est trop haute, le propriétaire de tout immeuble doit installer à ses frais un réducteur de pression avec manomètre, lequel doit être maintenu en tout temps en bon état de fonctionnement, à défaut de quoi la Municipalité ne peut être tenue responsable de toute perte ou dommage causé aux biens, installations et équipements situés dans l'immeuble.

Nul ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une interruption du service, d'une insuffisance d'eau, d'une baisse ou d'un manque de pression, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Article 12 : Cas d'urgence

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toute autre cause qu'elle ne peut contrôler.

La Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau si les réserves deviennent insuffisantes. Dans tel cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux établissements qu'elle juge prioritaires avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau d'aqueduc.

Article 13 : Demande de plans

Tout propriétaire d'un immeuble doit fournir à la Municipalité sur demande faite par celle-ci, un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau de l'aqueduc de la Municipalité.

Article 14 : Obligation de réparer

Lorsque des défauts sont constatés dans un système d'approvisionnement en eau ou que la Municipalité constate qu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les

installations que cette personne contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, la Municipalité dénonce le problème en transmettant par écrit un avis à cet effet à l'utilisateur du système ou de l'eau, lequel avis indique en plus, les mesures correctives à prendre et donne instructions de faire les réparations requises dans un délai de dix jours à défaut de quoi, la Municipalité pourra suspendre le service d'alimentation en eau potable tant que toutes les mesures correctives n'ont pas été prises.

Article 15 : Créances assimilées à une taxe foncière

Toute somme due à la municipalité à la suite de travaux réalisés en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si la créance est liée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

CHAPITRE III

TUYAU DE SERVICE, ENTRÉE D'EAU ET GEL

Article 16 : Pose d'un tuyau de service et d'entrée d'eau et demande de permis

La pose d'un tuyau de service et d'entrée d'eau ainsi que les raccordements des conduites privées aux conduites publiques se font aux frais du propriétaire selon les taux fixés au règlement xxx, et ses amendements décrétant l'imposition de nouveaux tarifs pour la location de personnel, machineries, d'outillages et autres actifs des différents Services de la Municipalité et pour la prestation de service par les employés et fonctionnaires de la municipalité.

Dans un tel cas, ce propriétaire doit se procurer un permis de construction auprès du Service de l'urbanisme avant de débiter les travaux. Il doit de plus aviser par écrit avant le début de tous travaux de construction ou de réparation à son tuyau de service et d'entrée d'eau.

Lorsqu'un immeuble est démoli et qu'un nouvel immeuble est construit au même endroit, le propriétaire doit obtenir avant le début des travaux un nouveau permis de construction ou de réparation auprès du Service de l'urbanisme, même si d'après ce dernier, l'ancien tuyau de service d'eau peut encore servir. Il doit également aviser par écrit avant le début de tous travaux de construction ou de réparation à son tuyau de service et d'entrée d'eau.

Article 17 : Type, dimension et profondeur minimale des tuyaux

Le tuyau d'entrée d'eau doit être installé à une profondeur minimale de deux virgule trois mètres (2,3 m, 7'6'').

Pour une résidence unifamiliale, le propriétaire doit poser un tuyau d'entrée d'eau de dix-neuf millimètres (19 mm, 3/4''') de diamètre en cuivre de type "K" ou tuyau « Kitex ». Aucune autre substitution de matériel n'est acceptée.

Article 18 : Entente avant le début des travaux

Avant de procéder aux travaux prévus au présent chapitre, le propriétaire doit prendre entente avec la Municipalité quant au moment où les branchements de services sur son terrain seront réalisés.

Article 19 : Début des travaux

Le propriétaire ne peut débiter les travaux d'excavation avant que les branchements de services de la Municipalité ne soient rendus en façade de son terrain et que les tests aient au préalable été exécutés.

Article 20 : Travaux d'isolation

Toute nouvelle entrée de service dont la profondeur minimale sous le terrain naturel est de moins de deux virgule trois mètres (2,3 m, 7'6'') doit être isolée à l'aide d'un panneau de « styro-foam » de type HI 40 CAN/ONGC-51.20-M87 (Type 4) d'au moins cinquante millimètres (50 mm, 2'') d'épaisseur conformément aux instructions du service des travaux publics.

Article 21 : Matériaux de remblai

Du gravier de zéro à vingt-cinq millimètres (0 à 25mm) de diamètre doit être utilisé pour le remblayage de la tranchée.

Article 22 : Inspection des travaux

Une inspection obligatoire doit être effectuée par le responsable des travaux publics sur chaque tuyau d'entrée d'eau à la fin des travaux et avant leur remblaiement. Quarante-huit (48) heures à l'avance, le propriétaire doit prévenir que les travaux sont complétés et que l'inspection peut être réalisée.

Lors de l'inspection, s'il est constaté que le tuyau d'entrée d'eau n'a pas été installé conformément aux exigences du présent règlement, le propriétaire doit reprendre les travaux afin de se conformer aux exigences du présent règlement, sans quoi, la Municipalité ne fournit pas l'eau.

Article 23 : Entrées de service égales ou plus grandes que 50 millimètres

Pour toutes les entrées de service égales ou plus grandes à cinquante millimètres (50 mm) ou deux pouces (2 po), le propriétaire doit avant de débiter les travaux, conclure une entente écrite avec la Municipalité pour déterminer la demande maximale instantanée, le débit moyen annuel et le débit maximum journalier que le propriétaire a besoin pour ses opérations.

Article 24 : Boîte de service

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte du service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure en tout temps dégagée et accessible. Tout propriétaire qui endommage la tête de la boîte du service d'aqueduc en bordure de sa propriété durant des travaux de construction ou en toute autre circonstance, doit défrayer tous les coûts de sa réparation ou de son remplacement.

Article 25 : Cas de gel

Les propriétaires doivent tenir en bon état et à leurs frais les tuyaux de distribution, robinets et autres éléments de plomberie à l'intérieur des immeubles et les protéger contre le froid et les détériorations et ils sont responsables de tous dommages pouvant résulter du défaut par eux de ce faire.

Chaque cas de gel doit être rapporté à la Municipalité de Cacouna

Article 26 : Laisser couler l'eau en cas de gel

Entre le 15 janvier et le 31 mars de chaque année, la Municipalité peut émettre un permis temporaire afin de laisser l'eau couler pour quiconque à un problème de gel. En dehors de cette période, nul ne peut laisser couler inutilement l'eau de l'aqueduc municipal.

Article 27 : Isolation complète d'un tuyau sujet au gel

La Municipalité peut, si elle le juge nécessaire, effectuer l'isolation complète du tuyau de service d'eau sujet au gel et peut exiger du propriétaire qu'il exécute les mêmes travaux sur sa propriété à défaut de quoi, aucune réclamation ne sera payée par la Municipalité en cas de gel.

L'isolation de la conduite d'aqueduc doit se faire selon les recommandations et être inspectée et acceptée avant d'être remblayée.

Article 28 : Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le tuyau d'approvisionnement. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer.

Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre la vanne d'arrêt de distribution et le compteur, ou entre la vanne d'arrêt de distribution et la vanne d'arrêt intérieure si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire et/ou l'occupant de faire la réparation dans les quarante-huit (48) heures qui suivent.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans les délais fixés et si ceux-ci ne sont pas entièrement terminés dans un délai raisonnable, la Municipalité peut suspendre le service d'aqueduc tant que le propriétaire et/ou l'occupant sont en défaut.

Article 29 : Tuyau de service supplémentaire

En général, un immeuble raccordé à l'aqueduc sera alimenté par un seul tuyau de service d'eau.

Toutefois pour des raisons de sécurité publique, d'hygiène, d'économie ou pour autre raison considérée avantageuse par la Municipalité, cette dernière peut autoriser un tuyau de service d'eau supplémentaire. Cette installation est aux frais du propriétaire qui en fait la demande.

Les coûts pour la construction d'une nouvelle entrée d'eau sont ceux prévus au règlement de tarification no : _____

Lorsqu'un immeuble est alimenté par deux tuyaux de service d'eau séparés raccordés à des conduites municipales de pression différente, le raccordement entre ces deux sources est défendu sur la propriété privée.

La Municipalité peut autoriser l'alimentation d'un immeuble par deux conduites principales conditionnellement à ce que celui-ci soit adjacent à chacune des rues où se trouvent ces conduites.

Article 30 : Interconnexion

Afin d'éliminer les possibilités de contamination, nul ne peut faire une interconnexion entre un système d'alimentation en eau d'un immeuble et l'aqueduc municipal ou faire couler l'eau de l'aqueduc municipal directement à l'égout dudit immeuble.

Article 31 : Appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement

Toute personne qui entend construire un immeuble qui sera branché au réseau d'aqueduc de la Municipalité doit, au moment de la construction de celui-ci, installer à ses frais sur chaque service d'eau, tout appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau prévu au Code national de la plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) et ses modifications éventuelles publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, et ce, sous réserve des modifications et exceptions prévues dans le décret 567-98, du 22 avril 1998.

Toutes modifications apportées ultérieurement audit code après l'adoption du présent règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité et entrent en vigueur à la date fixée par celle-ci par résolution du conseil dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la Loi.

Le présent article s'applique également à tout immeuble déjà érigé au moment de l'adoption du présent règlement. Dans un tel cas, la Municipalité accorde à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement un délai d'un an au propriétaire d'un tel immeuble pour se conformer à cette obligation.

Article 32 : Exonération de responsabilité

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un ou des appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau de son immeuble conformément à l'article 31.

Article 33 : Protection de la santé et la sécurité des travailleurs et du public

Toute personne qui désire procéder ou faire procéder à la pose d'un tuyau de service et d'entrée d'eau et toute personne qui procède à de tels travaux doit respecter les obligations imposées à l'employeur par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), ses règlements ou normes adoptés sous son empire et applicables dans un tel cas en vue de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du public et des travailleurs.

CHAPITRE IV

TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Article 34 : Tuyauterie et appareils intérieurs

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment.

Article 35 : Exonération de responsabilité

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou dommages causés par l'eau provenant, soit d'une installation non adéquate des appareils, d'un manque d'entretien ou de la négligence du consommateur ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation tels que robinet et autres, lorsque

ces appareils sont ouverts au moment où les employés de la Municipalité ouvrent la vanne d'arrêt de distribution ou la vanne intérieure après avoir exécuté des travaux.

Article 36 : Tuyauterie et appareils défectueux lors de la pose ou l'enlèvement d'un compteur

Si le tuyau d'approvisionnement d'un immeuble ou qu'une vanne d'arrêt intérieure n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour pouvoir enlever ou poser un compteur, ou si le tuyau d'approvisionnement est défectueux entre le solage et le compteur, la Municipalité avise immédiatement le propriétaire ou l'occupant et la réparation doit être débutée dans les quarante-huit (48) heures qui suivent et être complètement exécutée dans un délai raisonnable.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé et complètement exécutés dans un délai raisonnable, la Municipalité peut suspendre le service d'aqueduc tant que les travaux n'ont pas été entièrement complétés.

Article 37 : Compteurs d'eau

Pour toute nouvelle construction résidentielle, commerciale, industrielle ou autre, le propriétaire doit prévoir les raccords nécessaires à la pose d'un compteur d'eau selon les exigences de la Municipalité.

Si, lors du remplacement d'un compteur ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit pour cause d'usure ou de mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la rouille, la Municipalité ne sera pas tenue responsable des frais de réparation qui devront être exécutés par le propriétaire.

La Municipalité peut dans un tel cas suspendre le service d'aqueduc tant que les travaux de réparation devant être exécutés n'auront pas été entièrement complétés.

Article 38 : Urinoirs

Tous les urinoirs des établissements doivent fonctionner uniquement à l'aide d'une soupape de vidange manuelle ou être commandés avec un détecteur de présence. Il est interdit d'installer tout système de chasse d'eau à fonctionnement périodique.

Tout système de chasse d'eau périodique installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé par un système de chasse d'eau sur appel dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

À défaut de respecter cette obligation, la Municipalité peut refuser de fournir l'eau ou suspendre le service d'aqueduc tant que les travaux de modification requis n'auront pas été entièrement complétés.

Article 39 : Robinets et douches

Tous les robinets et douches des établissements doivent être équipés de dispositif à débit pré mesuré ou de détecteur de présence.

Tout système de douche manuelle installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé par un système pré mesuré dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

À défaut de respecter cette obligation, la Municipalité peut refuser de fournir l'eau ou suspendre le service d'aqueduc tant que les travaux de modification requis n'auront pas été entièrement complétés.

Article 40: Climatisation et refroidissement

Il est défendu de se servir de l'eau potable provenant du réseau de la Municipalité de Cacouna pour le refroidissement, la climatisation ou la réfrigération à moins d'avoir une autorisation expresse de la Municipalité.

Tout système utilisant l'eau du système d'aqueduc pour climatiser et refroidir installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé par un système de climatisation ou de refroidissement n'utilisant pas l'eau potable, et ce, avant le 1 mai 2009.

À défaut de respecter cette obligation, la Municipalité peut refuser de fournir l'eau ou suspendre le service d'aqueduc tant que les travaux de modification requis n'auront pas été entièrement complétés.

Article 41 : Cabinets d'aisance

Tout cabinet d'aisance installé dans un bâtiment érigé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être de type à « faible débit », c'est-à-dire, ayant une chasse d'au plus six litres (6 l).

À défaut de respecter cette obligation, la Municipalité peut refuser de fournir l'eau tant que les travaux de modification requis n'auront pas été entièrement complétés.

Article 42 : Gaspillage de l'eau

Lorsqu'une personne endommage ou laisse en mauvais état un élément de la tuyauterie intérieure, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire ou un autre appareil servant ou permettant que l'on se serve de l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de l'eau, la Municipalité peut suspendre le service d'aqueduc à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir si elle omet de prendre les mesures exigées.

La Municipalité peut ordonner la pose d'un robinet ou chantepleure à fermeture automatique à l'endroit qu'elle indique dans toute maison, partie de maison, magasin ou autre bâtisse où l'eau est introduite, lorsqu'elle le juge à propos, afin d'empêcher le gaspillage de l'eau.

À défaut de respecter cette dernière obligation, la Municipalité peut refuser de fournir l'eau ou suspendre le service d'aqueduc tant que les travaux de modification requis n'auront pas été entièrement complétés.

Article 43 : Code de plomberie

Toute personne ayant à concevoir et à exécuter des travaux à un système de plomberie sur le territoire de la Municipalité et auquel la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.2) s'applique, devra les concevoir et les exécuter en conformité avec le Code national de la plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, et ce, sous réserve des modifications et exceptions prévues dans le décret 567-98, du 22 avril 1998.

Toutes modifications apportées ultérieurement audit code après l'adoption du présent règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité et entrent en vigueur à la date fixée par celle-ci par résolution du conseil dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la Loi.

Article 44 : Demande instantanée

Nul ne peut, sans avoir obtenu au préalable un permis de la Municipalité, raccorder des appareils occasionnant de soudaines pointes de demande de courte ou de longue durée pouvant nuire à la stabilité ou à la régulation de la pression dans le réseau de distribution.

CHAPITRE V

UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

Article 45 : Gaspillage

Nul ne peut laisser couler inutilement l'eau de service d'aqueduc municipal.

Article 46 : Interdiction d'arrosage

Nul ne peut arroser avec l'eau produite par la Municipalité, les pelouses, potagers, jardins, arbres, haies, trottoirs, rues ou autres endroits sur le territoire de la municipalité du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des jours et heures suivants :

Occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair :	Mardi et samedi 20 h à 23 h
--	--------------------------------

Occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair :	Mercredi et dimanche 20 h à 23 h
--	-------------------------------------

Article 47 : Boyau perforé

Nul ne peut utiliser un boyau perforé ou poreux placé dans ou à proximité d'une haie pour l'arroser ou l'humidifier.

Nul ne peut utiliser un boyau perforé ou poreux enfoui ou non dans le sol pour arroser ou humidifier celui-ci.

Article 48 : Utilisation d'un système d'arrosage automatique

Nul ne peut utiliser un système d'arrosage automatique sans que ledit système ne soit muni des dispositifs suivants et qu'ils soient constamment en bon état de fonctionner :

- Un détecteur d'humidité automatique empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou que le taux d'humidité du sol est suffisant;
- Un dispositif anti-refoulement à double clapet empêchant toute contamination du réseau de distribution de l'eau potable;
- Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif d'anti-refoulement;

- Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Nul ne peut laisser l'eau provenant de l'arrosage ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

Article 49 : Nouvelle pelouse, arbres et haie

Nul ne peut arroser ou humidifier avec l'eau produite par la Municipalité une nouvelle pelouse, une nouvelle haie ou toute nouvelle plantation, ni utiliser un boyau perforé ou poreux sans obtenir au préalable un permis d'arrosage du Service des travaux publics.

Un tel permis est valide pour une durée de quinze (15) jours consécutifs dès le début des travaux d'ensemencement, de pose de tourbe ou de pose de la nouvelle haie ou plantation et doit être affiché en tout temps pendant sa période de validité, en façade de l'immeuble afin que les voisins, policiers ou toute personne chargée de l'application du présent règlement puisse en prendre connaissance.

Pendant la durée de validité du permis, son détenteur peut procéder à l'arrosage de telle pelouse, haie ou plantation ou utiliser un boyau perforé ou poreux pour l'arrosage ou l'humidification d'une telle pelouse, haie ou plantation entre vingt heures (20 h) et vingt-trois heures (23 h).

Article 50 : Piscines

Nul ne peut utiliser l'eau produite par la Municipalité pour remplir une piscine sauf une fois par année avant le 15 juin de chaque année, entre dix-neuf heures (19 h) et sept heures (7 h). À compter du 15 juin de chaque année, nul ne peut utiliser l'eau produite par la Municipalité pour remplir une piscine sans obtenir, au préalable, un permis spécial auprès du Service des travaux publics. Ce permis doit être affiché en tout temps, pendant sa période de validité, en façade de l'immeuble afin que les voisins, policiers ou toute personne chargée de l'application du présent règlement puisse en prendre connaissance.

Article 51 : Lavage d'autos et autres véhicules motorisés

Nul ne peut laver ou rincer un véhicule automobile avec l'eau produite par la Municipalité autrement qu'en utilisant une lance à fermeture automatique et en utilisant la quantité d'eau strictement nécessaire à cette fin.

Article 52 : Nettoyage de l'extérieur d'un bâtiment et des entrées à grande eau

Toute personne est autorisée à laver, rincer ou nettoyer l'extérieur d'un bâtiment, d'une entrée d'automobile ou de résidence avec l'eau produite par la Municipalité sans permis, en utilisant l'eau strictement nécessaire à cette fin avant le 15 juin de chaque année.

À compter du 15 juin de chaque année, nul ne peut utiliser l'eau produite par la Municipalité pour nettoyer l'extérieur d'un bâtiment ou d'une entrée d'automobile ou de résidence sans obtenir au préalable, un permis spécial auprès la Municipalité. Ce permis doit être affiché en tout temps, pendant sa période de validité, en façade de l'immeuble afin que les voisins, policiers ou toute personne chargée de l'application du règlement puissent en prendre connaissance.

Article 53 : Permis spéciaux

Toute personne qui veut nettoyer l'extérieur d'un bâtiment lors de travaux, pour enlever toute poussière ou autres saletés ou à la suite de dommages quelconque et toute personne qui veut nettoyer une entrée d'automobile ou de résidence en vue de préparer l'application d'enduit protecteur doit avant d'exécuter de tels travaux se procurer un permis spécial auprès de la Municipalité

Ce permis doit être affiché en tout temps, pendant sa période de validité, en façade de l'immeuble afin que les voisins, policiers ou toute personne chargée de l'application du règlement puissent en prendre connaissance.

Article 54 : Interdiction totale d'arrosage

Nul ne peut utiliser l'eau produite par la Municipalité pour l'arrosage de pelouse, jardin, potager, fleurs, arbres, haie ou autre plantation ou pour le lavage, le rinçage, le nettoyage extérieur d'un bâtiment, d'un trottoir, d'une entrée d'automobile, de résidence ou tout autre bâtiment, d'une rue, d'un stationnement ou d'un véhicule automobile ou pour l'utilisation de jeux d'eau lorsqu'une interdiction complète est émise par la Municipalité en cas de sécheresse, de bris majeur de conduite d'aqueduc ou d'urgence.

Article 55 : Redistribution

Nul ne peut fournir ou vendre l'eau produite par la Municipalité à un tiers ou l'employer contrairement aux dispositions du présent règlement.

Article 56 : Bornes d'incendie et vannes

Seuls les employés de la municipalité et les personnes spécifiquement mandatés par la Municipalité sont autorisés à ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie, une conduite d'alimentation ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie.

Nul ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie, une conduite d'alimentation ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Municipalité.

Si l'opération des bornes d'incendie nécessite l'intervention des employés municipaux, les tarifs prévus au règlement de tarification no : ___ s'appliquent.

Article 57: Immeuble approvisionné par une autre source que l'aqueduc municipal

Nul ne peut procéder à un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque et celle servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal sans avoir reçu, au préalable, une autorisation écrite de la Municipalité. Dans un tel cas, un tel système une fois construit doit être inspecté et recevoir l'approbation écrite du service des travaux publics avant que le service d'eau de la Municipalité ne puisse être remis en fonction.

Si un immeuble est approvisionné en eau par deux sources différentes dont l'une est l'aqueduc municipal, les fontaines sanitaires, piscines, évier, lavabos, douches et autres appareils de même nature installés à l'intérieur ou à l'extérieur de cet immeuble ne pourront être raccordés qu'à la tuyauterie approvisionnée par l'aqueduc municipal et devront être munis de tout appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau prévu au Code national de la plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) et ses modifications éventuelles publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, et ce, sous réserve des modifications et exceptions prévues dans le décret 567-98, du 22 avril 1998.

Toutes modifications apportées ultérieurement audit code après l'adoption du présent règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité et entrent en vigueur à la date fixée par celle-ci par résolution du conseil dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la Loi.

Dans un tel cas, tout propriétaire ou occupant d'un établissement qui demande un permis afin de s'approvisionner en eau par deux sources différentes, dont l'une est l'aqueduc municipal, doit fournir des plans détaillés et complets indiquant les canalisations des systèmes d'approvisionnement en eau dans les terrains et les bâtiments où ils seront installés.

Ces plans devront montrer la canalisation entière de chaque système séparément, soit l'eau de l'aqueduc municipal et l'eau provenant d'une autre source.

CHAPITRE VI

COMPTEURS D'EAU

Article 58 : Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau

Aux fins de vérification de la consommation d'eau de certaines catégories d'immeubles et de tarification, un compteur doit être installé suivant les instructions de la Municipalité ou de son représentant autorisé à un endroit acceptable pour la Municipalité et la lecture doit en être faite suivant la fréquence déterminée par la Municipalité.

À moins d'une autorisation spéciale écrite de la Municipalité ou de son représentant autorisé, il ne peut y avoir plus d'un compteur par bâtiment et il doit enregistrer la consommation totale en eau de l'immeuble.

Dans le cas d'un immeuble muni de plus d'un tuyau d'entrée d'eau, un compteur d'eau doit être installé pour chaque entrée de service.

Article 59 : Catégories d'immeuble devant être muni d'un compteur d'eau

Tout immeuble faisant partie des catégories suivantes devra être muni d'un compteur d'eau :

Catégorie	Description
Résidentiel	Tout type d'immeuble résidentiel
Industrielle	Tout type d'immeuble industriel.
Commerciale	Atelier, bar, buanderie, centre de jardin, concessionnaire automobile, dépanneur, garage, hôtel, immeuble à bureaux multiples, motel, nettoyeur, restaurant et tout autre type de commerce qui utilise l'eau à une fin autre que sanitaire.
Institutionnelle	Tout type d'immeuble institutionnel.
Publique	Tout type d'édifice public.

Catégorie	Description
Autre	Tout type d'immeuble où la Municipalité jugera nécessaire l'installation d'un compteur d'eau.

Article 60 : Nouvelle construction ou nouveau raccordement à un bâtiment existant

Pour toute nouvelle construction ou pour tout nouveau raccordement à un bâtiment existant, les travaux et frais encourus pour un raccordement sont à la charge du propriétaire.

Seuls le compteur d'eau et les accouplements sont fournis par la Municipalité.

Le propriétaire prend possession des appareils de la Municipalité lors de la demande du permis de construction ou de rénovation. Un délai de trente (30) jours après le début des travaux de construction ou de rénovation est accordé pour la pose.

Le propriétaire devra ensuite aviser le responsable des travaux public afin que ce dernier procède à l'inspection des travaux et scelle le compteur.

Article 61 : Dérivation

Nul ne peut relier ou faire relier un tuyau ou autre appareil entre la conduite principale et le compteur de son bâtiment lorsqu'il est approvisionné en eau provenant de l'aqueduc de la Municipalité

Article 62 : Appareil de contrôle

Tout compteur d'eau doit être muni d'une vanne d'arrêt intérieure installée de chaque côté et l'entrée-sortie de ce dernier doit être mise en place dans le même axe.

La Municipalité se garde le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs et d'en déterminer la marque et le modèle.

Article 63 : Emplacement du compteur

La Municipalité détermine avec le propriétaire un endroit acceptable où le compteur d'eau et ses accessoires seront installés à l'intérieur d'un immeuble ou dans une voûte extérieure. Cet endroit doit permettre que la lecture à distance du compteur puisse être faite en tout temps.

Le compteur mesurant les litres d'eau qui alimentent un bâtiment doit être installé le plus près possible de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, à une hauteur comprise entre soixante et quatre-vingt-dix centimètres (60 et 90 cm) du plancher.

Si pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit, au préalable, obtenir l'approbation écrite du représentant autorisé de la Municipalité.

En tout temps, le compteur doit demeurer facile d'accès afin que les employés de la Municipalité puissent le lire manuellement, l'enlever ou procéder à une vérification quelconque.

Article 64 : Type de compteurs

Tous les compteurs doivent être munis d'une tête et d'un lecteur à distance.

Article 65 : Propriété des compteurs et accouplements

Les compteurs d'eau et leurs accouplements sont la propriété de la Municipalité bien qu'ils soient installés sur la propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

La Municipalité ne paiera au propriétaire d'un immeuble, aucun loyer ni aucune charge pour abriter et protéger le ou les compteurs d'eau installés.

Article 66 : Relocalisation d'un compteur

Tout propriétaire demandant une relocalisation d'un compteur doit se conformer aux exigences de la Municipalité et s'engager à payer tous les frais inhérents.

Article 67 : Niveau de précision de lecture des compteurs

Tout compteur comportant une erreur de mesure de cinq pour cent (5 %) ou moins lors de sa vérification dans des conditions normales d'opération est considéré en bonne condition.

Article 68 : Frais de vérification d'un compteur d'eau et remplacement

Des frais de 50 \$ plus taxes pour la vérification de tout compteur d'eau, sont facturés à tout propriétaire qui conteste l'exactitude de l'enregistrement fait par un compteur des quantités d'eau utilisées si après vérification, la Municipalité constate une erreur de mesure de 5% ou moins.

Si un compteur ne mesure pas ou enregistre incorrectement les quantités d'eau utilisées au-delà de la marge d'erreur prévue à l'article 66 et que son remplacement est rendu nécessaire, la Municipalité change le compteur à ses frais si elle considère que le propriétaire n'est pas responsable de la défectuosité.

Article 69 : Scellement de compteur

Tous les compteurs doivent être scellés par l'employé de la Municipalité désigné à cette fin.

Ces sceaux doivent être installés sur les têtes des compteurs et les raccordements.

En aucun temps, un sceau ne peut être brisé. Advenant le bris d'un sceau, le représentant autorisé de la Municipalité devra être avisé dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement.

Article 70 : Responsabilité du propriétaire et remplacement d'un compteur dans le cas de bris ou d'usure normal

Le compteur installé sur la propriété privée et demeure sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

Si le compteur est volé, endommagé par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel ou par toute autre cause n'étant pas due à la négligence des employés de la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit en aviser la Municipalité dans les 48 heures de l'événement ou du moment où il constate le bris du compteur afin que celui-ci lui remette un nouveau compteur.

Le propriétaire de l'immeuble doit alors procéder ou faire procéder à ses frais au plus tard dans les 15 jours suivant la date de remise du nouveau compteur à la réalisation de tous les travaux requis pour éviter que la situation ne se reproduise ainsi qu'à l'installation du nouveau compteur et aviser par écrit la municipalité dès que les travaux sont terminés.

Dans un tel cas la Municipalité facture au propriétaire le coût du nouveau compteur et de ses accessoires qui doit en acquitter le coût dans les 30 jours de la facturation.

Dans tous les cas d'usure normale, le compteur d'eau est remplacé sans frais par la Municipalité.

CHAPITRE VII

MODE DE TARIFICATION

Article 71 : Tarification annuelle et tarif au compteur

Outre les tarifs au compteur fixé par le présent règlement, toutes les taxes, compensations ou tarifs de base pour le service d'aqueduc fixés par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la Municipalité ou en vertu du présent règlement le sont pour une année entière, soit pour la période du 1^e janvier au 31 décembre de chaque année et aucune réduction n'est faite pour tout logement ou tout autre local laissé vacant durant moins de moins douze mois consécutifs.

Article 72 : Responsabilité du paiement des tarifs

Toutes les taxes, compensations ou tarifs pour le service d'aqueduc fixés par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la Municipalité et ceux fixés en vertu du présent règlement doivent être payés par les propriétaires, peu importe que ceux-ci, leurs locataires ou les occupants des locaux concernés se servent de l'eau ou non.

Les taxes, compensations ou tarifs pour le service d'aqueduc fixée par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la Municipalité sont payables selon les modalités prévues audit règlement.

Dans le cas d'un tarif au compteur fixé en vertu du présent règlement, celui-ci est payable par le propriétaire dans les trente jours de la date de toute facturation.

Article 73 : Intérêt payable sur tout solde en retard

Les taxes, compensations ou tarifs pour le service d'aqueduc fixés par le présent règlement portent intérêt à compter de la date d'échéance de chacune des factures transmises soit annuellement, mensuellement ou à tous les quatre mois par la Municipalité au taux s'appliquant à toutes les créances impayées de la municipalité et fixé de temps à autre par résolution du conseil.

Article 74 : Logement ou local vacant ou qui n'est plus offert en location sur une base temporaire

Aucune taxe, compensation ou tarif pour le service d'aqueduc fixés par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la Municipalité ou vertu du présent règlement n'est imposé ou payable pour toute maison, bâtiment, logement ou autre local qui est laissé inoccupé ou vacant de façon continue pendant une période d'au moins douze mois consécutifs et pour lequel le propriétaire a fait parvenir à la trésorière de la Municipalité un écrit l'avisant de la vacance.

Le délai de douze mois prend effet le premier jour du mois suivant la date apparaissant à l'oblitération postale si l'avis est adressé par la poste ou la date de réception de l'avis par la Municipalité dans les autres cas.

Dans les trente jours suivant l'expiration du délai de douze mois, la Municipalité rembourse ce qu'elle a perçu en trop quant aux taxes, compensations ou tarifs imposés pour le service d'aqueduc, proportionnellement à la partie de l'exercice financier municipal non encore écoulée au moment de la prise d'effet.

Article 75 : Retrait définitif du marché locatif

Aucune taxe, compensation ou tarif pour le service d'aqueduc fixés par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la Municipalité ou vertu du présent règlement n'est imposé ou payable pour tout logement ou autre local vacant qui n'est plus offert en location de façon permanente et pour lequel le propriétaire a obtenu un permis de rénovation afin de modifier ledit logement ou local de manière à ce qu'il ne puisse plus être loué ou occupé de façon indépendante et a fait parvenir à la trésorière de la Municipalité un écrit l'informant de cette décision.

Dans un tel cas, la Municipalité rembourse ce qu'elle a perçu en trop quant aux taxes, compensations ou tarifs imposés, proportionnellement à la partie de l'exercice financier municipal non encore écoulé dans les trente jours de la plus tardive des dates suivantes, soit à la date où le Service d'évaluation de la Municipalité a constaté la réalisation des travaux de rénovation requis pour que le logement ou le local ne puisse plus être loué ou occupé de façon indépendante ou le premier jour du mois suivant la date apparaissant sur l'oblitération postale si l'avis est adressé par la poste ou la date de réception de l'avis par la Municipalité dans les autres cas.

Article 76 : Fin de vacances ou réintroduction d'un logement ou local vacant sur le marché locatif

Dans tous les cas où un logement ou un local cesse d'être vacant ou lorsque un propriétaire décide de réintroduire sur le marché locatif un logement ou local qu'il avait retiré dudit marché, le propriétaire de l'immeuble doit aviser par écrit la trésorière de la Municipalité à cet effet dans les quinze jours de la date où le logement ou le local est à nouveau occupé et il doit payer la taxe, la compensation ou le tarif à partir de la date de la première des deux éventualités suivantes, soit à compter du premier jour où l'occupation réelle débute ou à compter de la prise d'effet du bail de location.

Article 77 : Immeubles saisonniers

Les dispositions des articles 74 à 76 inclusivement s'appliquent à tous les bâtiments, commerces, établissement, logement, maisons ou unité d'habitation qui sont situés sur le territoire de la Municipalité à l'exception de ceux habités ou occupés de façon saisonnière dont les propriétaires, locataires ou occupants bénéficient de taux saisonniers tels que prévus par le règlement.

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 78 : Interdiction de se trouver à certains endroits

Nul ne peut vaquer ou se trouver sans autorisation de la Municipalité sur les terrains situés à proximité des prises d'eau, et nul ne peut disposer sur les terrains situés à proximité des prises d'eau de la Municipalité des immondices et autres substances nuisibles au bon état sanitaire de l'eau

Article 79 : Interdiction de vaquer sur les terrains de la Municipalité

Nul ne peut vaquer ou se trouver sans autorisation de la Municipalité, sur le site du réservoir et dans toute station de pompage ou tout autre bâtisse d'entreposage extérieur de la Municipalité et se servir des machines, outils ou appareils qui s'y trouvent.

Article 80 : Interdiction de déposer certaines matières à certains endroits

Nul ne peut déposer, en amont des prises d'eau, du bran de scie, des corps morts, du bois ou toute substance pouvant contaminer l'eau.

Article 81 : Interruption du service d'eau en cas d'incendie

Durant un incendie, la Municipalité, peut interrompre le service de l'aqueduc municipal, sans avis, dans toute partie de la Municipalité s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie sinistrée et la Municipalité ne peut être tenue responsable pour aucun accident ou dommages résultant d'une telle interruption de service.

TITRE X

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 82 : infractions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du chapitre V « Utilisation extérieur de l'eau » commet une infraction et est passible pour une première infraction d'une amende de 150 \$ plus les frais, de 300 \$ plus les frais pour une deuxième infraction et de 600 \$ plus les frais pour toute récidive si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 300 \$ plus les frais pour une première infraction, de 600 \$ plus les frais pour une deuxième infraction et de 1 200 \$ plus les frais pour toute récidive si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle il n'est pas imposé d'autres peines en vertu du paragraphe précédent commet une infraction et est passible pour une première infraction d'une amende de 300 \$ plus les frais, de 600 \$ plus les frais pour une deuxième infraction et de 1 200 \$ plus les frais pour toute récidive si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 600 \$ plus les frais pour une première infraction, de 1 200 \$ plus les frais pour une deuxième infraction et de 2 400 \$ plus les frais pour toute récidive si le contrevenant est une personne morale.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 83 : Abrogation de tous les règlements antérieurs concernant l'aqueduc des anciennes municipalités de la Paroisse et du Village de Cacouna et de leurs amendements.

Le règlement modifie et remplace à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs, relatif à l'aqueduc, des anciennes municipalités de la Paroisse et du Village de Cacouna.

Article 84 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Thérèse Dubé, directrice générale

Jacques M. Michaud, maire,

Avis de motion donné le 3 janvier 2007

Adopté le 2 avril 2007

Publié le 3 avril 2007

Entré en vigueur le 4 avril 2007

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Thérèse Dubé, directrice générale de la municipalité de Cacouna, avoir publié le présent règlement aux endroits habituels, le 06-02-07.

Thérèse Dubé, dir. gén.